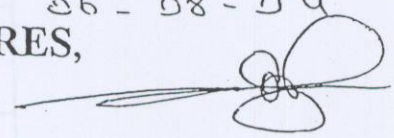


DECRET N° 2004-328/PRES/PM/MCE/
MFB/MEDEV/MECV portant octroi d'un
permis d'exploitation minière industrielle
d'or à la Société « Kalsaka Mining S.A » à
Kalsaka dans la province du Yatenga.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa cf. N°-8525
06-08-04



- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2002-204 /PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière ;
- VU la loi n° 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2000-629/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2000 portant dispositions applicables la gestion des titres miniers ;
- VU le règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la demande de la Société Cluff Mining en date du 08 décembre 2003 pour le compte de Kalsaka Mining S.A ;
- VU le compte rendu des travaux de la Commission nationale des mines réunie le 11 mai 2004 ;
- SUR rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2004 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la Société « Kalsaka Mining S.A » ayant fait élection de domicile à Ouagadougou au secteur 4 Koulouba, 82 rue Raoul Folereau, 01 BP 2522 01 Burkina Faso un permis d'exploitation minière industrielle d'or à Kalsaka, province du Yatenga, dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement d'or de Kalsaka est délimité par des bornes dont les coordonnées UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

Bornes	X	Y
A	606 500 E	1 458 150 N
B	617 025 E	1 464 050 N
C	618 035 E	1 462 205 N
D	607 500 E	1 456 340 N

ARTICLE 3 : La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle du gisement d'or de Kalsaka est de 25 km² dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent permis d'exploitation minière industrielle d'or de Kalsaka est valable pour une durée de vingt ans pour compter de la date de signature du présent décret. Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement du gisement dans les limites de la superficie définie à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La Société Kalsaka Mining S.A est tenue d'adresser au Directeur général des mines, de la géologie et des carrières :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire ;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

ARTICLE 6 : Ces différents rapports sont établis conformément aux dispositions réglementaires du code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : La participation de l'Etat burkinabè au capital social de la Société Kalsaka Mining S.A est de dix pour cent (10%) des actions, libre de toutes charges et non diluable.

ARTICLE 8 : La Société « Kalsaka Mining S.A » a l'obligation d'exploiter le gisement objet du présent décret dans les règles de l'art et s'engage à réhabiliter le site avant son abandon conformément à la réglementation minière et à son étude d'impact environnemental.

ARTICLE 9 : Les infractions au code minier, et au code de l'environnement ainsi qu'à leurs textes d'application y relatifs sont passibles de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires sans préjudice du retrait du permis d'exploitation minière industrielle.

ARTICLE 10 : Le permis d'exploitation minière industrielle est annulé si la Société Kalsaka Mining S.A n'observe pas les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions légales et réglementaires de la réorganisation agraire et foncière, du code minier et du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : La Société Kalsaka Mining S.A bénéficie dans le cadre de ses activités d'exploitation minière industrielle des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

ARTICLE 12 : Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement et le Ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 4 août 2004



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'économie
et du développement

Seydou BOUDA

Le Ministre des mines, des carrières
et de l'énergie

Abdoulayé Abdoukader CISSE

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie

Laurent SEDOGO